

De son côté, le *Courrier du Canada* du 12 mars 1869 publiait l'article qui suit :

*Les registrateurs notaires*

Le gouvernement a admis, et tout le monde reconnaît le principe que l'office de registrateur est incompatible avec celui de notaire. Le gouvernement l'a si bien compris que l'honorable M. Archambault, dans la préparation de son bill pour la nouvelle organisation du notariat, avait pourvu à ce que les registrateurs-notaires fussent tenus d'opter entre l'une ou l'autre de ces deux fonctions dans les six mois après la passage de cette nouvelle loi.

M. Archambault, qui a rempli lui-même ces deux fonctions pendant plusieurs années, en connaissait les nombreux inconvénients, et il est infiniment regrettable qu'il ait prolongé ce délai de six mois à cinq années.

S'il y a incompatibilité entre les deux fonctions, s'il peut résulter un grand mal pour la société de cet état de choses, doit-on le tolérer plus longtemps ? Ne devrait-on pas arrêter immédiatement ce mal par une législation sage et énergique ?

On entoure le notaire qui reçoit des actes d'une foule de précautions ; si les parties ne savent signer leurs noms, le notaire doit se faire assister par des témoins ou par un autre notaire, et tout cela dans le but de prévenir les fraudes.

Or, je le demande, le registrateur est-il moins accessible à la corruption que le notaire ? le premier, moyennant récompense ou intérêts, ne pourrait-il pas accorder des privilèges à son bureau, à quelqu'un, au détriment d'un autre ?

Le notaire ne peut passer aucun acte pour ses parents ni pour lui-même. Cependant, le registrateur n'enregistre-t-il pas les actes de ses parents, de sa famille, même les siens propres, ne prononce-t-il pas sur son rang d'hypothèque, sur ses privilèges dans les certificats qu'il délivre pour la distribution des deniers en cour de justice ?

Peut-on rencontrer ailleurs dans les rangs de la société un cas analogue à celui-là ? Le juge, lui, est disqualifié dans une cause où il s'agit de son parent, même pour cinq schellings.

Au milieu de tant de dangers, ne doit-on pas chercher, par tous les moyens possibles, à faire du registrateur un fonctionnaire indépendant de toutes espèces d'influences dans l'exercice de ses fonctions,